Assistance Santé

Voyage d'Affaires

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

Le présent Contrat d'assurance et d'assistance Voyage d'Affaires est assuré par la succursale française d'Inter Partner Assistance située 6, rue André Gide – 92320 Châtillon, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 316 139 500, société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 e, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège social est située 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique.
Inter Partner Assistance - Succursale pour la France est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be).
Inter Partner Assistance, société du groupe AXA Assistance, intervient dans le cadre du Contrat, sous la marque AXA Assistance.

Votre Contrat Voyage d'Affaires est constitué des présentes Conditions Générales complétées par vos Conditions Particulières. Il est rédigé en langue française et régi par le Code des assurances français.
Parmi les garanties présentées dans ces Conditions Générales, seules celles choisies et mentionnées à ce titre dans vos Conditions Particulières sont acquises aux Assurés.
Les garanties du Contrat Voyage d'Affaires s'appliquent aux déplacements professionnels (y compris les déplacements privés) en France et à l'étranger d'une durée maximale de 90 jours consécutifs.

CONSEILS AUX VOYAGEURS D'AFFAIRES

Si Vous partez dans un pays de l'Union Européenne, Nous Vous recommandons de Vous munir de Votre Carte Européenne d'assurance maladie, disponible auprès de Votre Centre de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale.

QUI DOIS-JE CONTACTER EN CAS DE SINISTRE ?

Pour les garanties d'Assistance

Pour obtenir les prestations d'assistance garanties en cas de difficulté consécutive à un événement garanti, **Vous devez contacter immédiatement AXA Assistance**, par l'un des moyens suivants :

- **par téléphone : + 33(0)1 55 92 40 00**
- **par télécopie :** + 33 (0)1 55 92 40 60

Seules les prestations d'assistance que Vous avancez avec **Notre accord préalable** peuvent Vous être remboursées, en envoyant les justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant à :

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Pour les garanties d'Assurances

Pour obtenir l'indemnisation prévue au titre des garanties d'assurance et **après avoir immédiatement informé l'organisateur du Voyage d'Affaires, Vous ou l'un de vos ayants droit, devez Nous déclarer Votre sinistre**, par l'un des moyens suivants :

- **par téléphone : + 33(0)1 49 65 25 61**
- **par télécopie :** + 33 (0)1 55 92 40 41
- **par mail :** Gestion.Assurances@axa-assistance.com
- **par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à :**

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
6, rue André Gide
92320 Châtillon



La déclaration doit se faire dans les 5 jours ouvrables ou les 2 jours ouvrables en cas de vol, suivant la connaissance du sinistre. Passé ce délai, si Nous subissons un quelconque préjudice du fait de Votre déclaration tardive, Vous perdez tout droit à indemnité.

COMMENT INTERVENONS-NOUS POUR VOUS AIDER ?

Secours primaires

Nous ne pouvons pas Nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et Nous ne prenons pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf mention contractuelle contraire.

Nos engagements

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens dont Nous disposons pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent Contrat. En effet, Notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat. Nous ne pouvons être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, que Vous avez subi à la suite d'un événement garanti ayant nécessité Notre intervention.

Vos engagements

Vous vous engagez à Vous conformer aux solutions préconisées et à Nous fournir tout élément permettant de justifier le bien-fondé de Votre demande.

Mise à disposition de titres de transport

Lorsque Nous sommes amenés à organiser et prendre en charge Votre transport, Vous vous engagez :

- soit à Nous réserver le droit d'utiliser Votre titre de transport initial ;
- soit à Nous réserver le remboursement que Vous avez obtenu auprès de l'organisateur du séjour ou de l'émetteur du titre de transport.

Lorsque Nous organisons et prenons en charge un rapatriement, il se fait :

- soit en avion en classe économique ;
- soit en train en première classe ;
- soit en taxi.

SYNTHÈSE DES GARANTIES

Page	Contrat de Base	Formule 1	Formule 2	Formule 3
Avant le Séjour et pendant le transport				
5	Assurance retard d'avion	x	x	x
5	Assurance bagages et retard de livraison de bagages	x	x	x
Pendant le Séjour				
7	Rapatriement médical	x	x	x
7	Envoi d'un médecin auprès de l'Assuré à l'étranger	x	x	x
7	Retour des Assurés	x	x	x
7	Frais de Séjour supplémentaires	x	x	x
7	Visite d'un proche	x	x	x
8	Retour anticipé	x	x	x
8	Poursuite du déplacement professionnel	x	x	x
8	Collaborateur de remplacement	x	x	x
8	Rapatriement en cas de décès	x	x	x
8	Présence d'un proche en cas de décès	x	x	x
8	Envoi de médicaments à l'étranger	x	x	x
8	Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale	x	x	x
8	Avance de caution pénale	x	x	x
8	Frais d'avocat	x	x	x
8	Assurance de frais médicaux à l'étranger	x	x	x
9	Assurance frais de recherche et de secours	x	x	x
9	Garanties d'assurance individuelle accidents		x	x
10	Garantie d'assurance de responsabilité civile vie privée à l'étranger		x	x
Après le Séjour				
13	Aide ménagère	x	x	x
Services				
13	Informations et conseils médicaux	x	x	x
13	Assistance en cas de perte ou vol de papiers à l'étranger	x	x	x
13	Transmission de messages urgents	x	x	x
Garantie Sports				
14	Assurance Frais de recherche et de secours			x
14	Frais de caisson hyperbare			x
Option Annulation de Séjour				
14	Assurance annulation de séjour	x	x	x

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les mots et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit :

1.01 - Assuré / Vous / Votre
Le Souscripteur personne physique ou les collaborateurs du Souscripteur personne morale ou toute personne placée sous leur responsabilité ; et désignés aux Conditions Particulières selon les options suivantes :
- **individuel :** une seule personne physique ;
- **groupe :** à partir de 2 personnes physiques ;
- **famille :** à partir de 2 personnes physiques ayant un lien de parenté.

1.02 - Assureur
Pour les garanties « Responsabilité civile vie privée à l'étranger » et « Individuelle accidents », l'Assureur est Inter Partner Assistance, société d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0487, au capital de 11 702 613 € immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE 0415 591 255, dont le siège social est 166 Avenue Louise, Bte 1 1050 BRUXELLES, Belgique.
Pour toutes les autres garanties, l'Assureur est la succursale française d'Inter Partner Assistance telle que définie en préambule.

1.03 - Atteinte corporelle
Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à Votre vie ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation majeure de Votre état de santé si des soins adéquats ne Vous sont pas prodigués immédiatement.
Par accident corporel on entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de Votre volonté.
Par maladie on entend toute altération soudaine et imprévisible de Votre santé constatée par une autorité médicale.

1.04 - Autorité médicale
Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où Vous vous trouvez.

1.05 - AXA Assistance / Nous / Notre
Marque sous laquelle agit la succursale française d'Inter Partner Assistance telle que définie en préambule de ce Contrat.

1.06 - Barème des frais d'annulation
Montant des frais conservés par le voyagiste en cas d'annulation de Votre voyage avant le départ. Le montant est fixé soit en pourcentage du prix du voyage soit en somme forfaitaire, en fonction du nombre de jours restants entre le jour de l'annulation et le jour du départ.

1.07 - Catastrophe naturelle
Phénomène ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

1.08 - Conditions Générales
Les présentes Conditions Générales listent les garanties dont Vous pouvez bénéficier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Seules les garanties figurant sur les Conditions Particulières sont acquises à l'Assuré.

1.09 - Conditions Particulières
Les Conditions Particulières propres à chaque Souscripteur, listent les Assurés et les informations relatives au séjour garanti (date de début et de fin d'effet, zone de Séjour, montant total du séjour) ainsi que la formule et les options souscrites.

1.10 - Contrat
Le Contrat d'assurance élaboré par AXA Assistance comprenant les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

1.11 - Domicile
Lieu de Votre résidence principale et habituelle.
Il est situé dans l'un des pays de l'Union Européenne, en Norvège, Suisse, Islande ou Liechtenstein (Zone E).

1.12 - Dommages graves
Dommages matériels survenus aux domicile, locaux professionnels ou exploitation agricole, endommagés à la suite d'un sinistre et y compris en cas de catastrophe naturelle au sens de la Loi N 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

1.13 - Durée du Voyage
La durée du voyage, objet des garanties du présent Contrat, ne peut excéder **90 jours consécutifs.**

1.14 - Equipe Médicale
Structure d'assistance médicale que Nous mettons à disposition et adaptons à chaque cas particulier.

1.15 - Étranger
Tous pays en dehors de Votre pays de domicile.

1.16 - Frais de Séjour
Frais d'hôtels, petits-déjeuners compris, et de taxi nécessaires à la mise en œuvre des prestations que Nous organisons et prenons en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire que Nous n'aurions pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

1.17 - France
France métropolitaine.

1.18 - Franchise
Part des dommages qui reste à Votre charge.

1.19 - Hospitalisation
Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24h, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une atteinte corporelle. Le séjour hospitalier est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'hospitalisation.

1.20 - Maladie Chronique
Affection dont l'évolution est en cours, nécessitant un suivi et/ou un traitement réguliers.

1.21 - Membres de la famille
Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui Vous est liée par un pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de Votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de Votre conjoint.
Ils doivent être domiciliés dans le même pays que Vous.

1.22 - Plafond par événement
Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement et figurant aux mêmes Conditions Particulières, la garantie de l'Assureur est limitée à un montant maximum précisé au titre de la garantie, quel que soit le nombre de victimes. Les indemnités dues par l'Assureur sont réglées proportionnellement au nombre de victimes.

1.23 - Proche
Personne physique désignée par Vous ou un de vos ayants droit.
Il doit être domicilié dans le même pays que Vous.

1.24 - Déplacement professionnel
Voyage d'affaires effectué dans le cadre d'une mission professionnelle.

1.25 - Souscripteur
Personne physique ou morale ayant souscrit le Contrat Voyage d'Affaires, désignée comme tel aux Conditions Particulières et qui s'engage à régler la prime d'assurance.

1.26 - Structure médicale
Structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par Notre équipe médicale.

1.27 - Titre de transport
Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui Vous permet de justifier du paiement du transport.

1.28 - Voyage d'affaires
Déplacement et/ou séjour, titre de transport aérien ou ferroviaire, prestations terrestres (location de voiture de courte durée, hôtel) ; réservés dans le cadre d'un déplacement professionnel et dont les dates, la destination et le coût figurent sur les Conditions Particulières.

1.29 - Zones géographiques
La Zone géographique correspond à la zone de voyage de l'Assuré, elle est précisée sur les Conditions Particulières :
- **la Zone (F)** désigne la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.
- **la Zone (E)** désigne **l'Europe et le Bassin Méditerranéen** : France, Principautés d'Andorre et de Monaco, Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Irlande, Italie, Jordanie, Kosovo, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine.
- **la Zone (M)** désigne le **monde entier.**

ARTICLE 2. OU SUIS-JE COUVERT ?

Les garanties suivantes s'exercent en France et dans le monde entier :
- les prestations d'assistance médicale (Article V) sauf mentions contractuelles contraires,
- assurance bagages et retard de livraison de bagages,
- assurance frais de recherche et de secours,
- les garanties de service 10.05 et 10.09,
- l'assurance des frais de caisson hyperbare,
- assurance individuelle accidents,
- assurance bris du matériel de sport,
- assurance annulation de séjour.

Les garanties suivantes s'exercent dans le monde entier à l'exclusion du pays de domicile :
- les garanties d'assistance juridique à l'étranger,
- assurance perte ou vol des papiers à l'étranger,
- perte ou vol des papiers officiels à l'étranger,
- assurance de frais médicaux à l'étranger,
- assurance responsabilité civile à l'étranger.

PENDANT LE TRANSPORT

Article 3. ASSURANCE RETARD D'AVION

3.01 - Définitions spécifiques

Frais supplémentaires imprévus : rafraîchissements, repas, hébergement à l'hôtel et transferts locaux entre l'aéroport ou la gare et l'hôtel.
Vol régulier : Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.
Vol non régulier : Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre de services non réguliers.

3.02 - Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais supplémentaires imprévus rendus nécessaires par un retard sur Votre trajet aller :
- de plus de 3 heures de retard sur un Vol régulier ou de plus de 6 heures sur un vol non régulier ;
- de plus de 4 heures pour les trains.

3.03 - Conditions d'application de la garantie

Cette garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans les délais requis par l'organisateur de voyages.

3.04 - Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé à concurrence des plafonds suivants :

	Plafonds
Vols réguliers : retard de plus de 3 heures	30 € par heure de retard dans la limite de 150 € par Assuré et 450 € par événement
Vols non réguliers : retard de plus de 6 heures	
Train : retard de plus de 4 heures	

3.05 - Procédure de déclaration

a) Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :
- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro du Contrat ;
- la date et horaires précis de départ et de retour ;
- la date, la cause et les circonstances du retard d'avion ou de train.

b) Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à Votre attention, ou à l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer.
Il devra Nous être retourné complété en joignant la copie du Contrat et les documents permettant de justifier le retard :
- une attestation du transporteur précisant la nature et la durée du retard, le numéro du vol, les heures initialement prévues pour l'arrivée du vol et l'heure réelle d'arrivée ;
- la carte d'embarquement ;
- les justificatifs originaux des frais imprévus engagés.

3.06 - Exclusions spécifiques

Outre les exclusions applicables à toutes les garanties, sont exclus :
- **tout retard d'avion annoncé plus de 24 heures avant Votre départ et ordonné par :**
  - **les autorités aéroportuaires,**
  - **les autorités de l'aviation civile,**
  - **ou un organisme similaire.**
- **toute non admission à bord de l'appareil consécutive au non respect des horaires d'enregistrement ou à une non présentation à l'embarquement ;**
- **les surréservations.**

Article 4. ASSURANCE BAGAGES ET RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

4.01 - Définitions spécifiques

Bagages : désigne les sacs de voyage, les valises et leur contenu.
Les Matériels professionnels suivants sont assimilés aux bagages : Votre ordinateur portable, Votre téléphone mobile, Votre tablette tactile, Votre liseuse, tout appareil photographique ou d'enregistrement ou de reproduction du son et de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel de démonstration excepté les échantillons.
Les Objets précieux suivants sont assimilés aux bagages : les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux.

4.02 - Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de Vous indemniser du préjudice matériel qui résulte de la perte de vos bagages par le transporteur, de leur vol ou de leur destruction totale ou partielle.
Cette garantie est étendue au préjudice qui résulte du retard de livraison des bagages enregistrés auprès du transporteur.

4.03 - Conditions d'application de la garantie

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient sous Votre surveillance directe, remisés dans une consigne fermée à clé ou placés dans un coffre sous la garde d'un hôtelier.
En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés auprès du transporteur.

4.04 - Effet et durée

La garantie prend effet à la date de départ au présent Contrat et cesse automatiquement ses effets au moment du retour à Votre domicile.
Les dates de départ (00h00) et de retour (23h59) de voyage sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

4.05 - Montant de l'indemnité et plafond de garantie

a) Assurance « Bagages »

1. Calcul de l'indemnité

Le montant de Votre indemnisation est calculé :
- en cas de vol, de perte par le transporteur ou de destruction totale de vos bagages : sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite ;
- en cas de destruction partielle de vos bagages : sur la base du coût de la réparation dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

2. Plafond de garantie

Vous êtes indemnisé à concurrence des plafonds suivants :

	Plafonds
Vol, destruction ou perte des bagages	3 000 € par Assuré et 9 000 € par événement
Matériels professionnels	50% du plafond de la garantie
Objets précieux	50 % du plafond de la garantie
Franchise	50 € par dossier

b) Assurance « Retard de livraison de bagages »

Vous êtes indemnisé à concurrence des plafonds suivants, quel que soit le nombre de bagages :

	Plafonds
Retard de livraison supérieur à 6h	150 € par Assuré et 750 € par événement

4.06 - Exclusions spécifiques

Les exclusions générales du présent Contrat sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **les effets vestimentaires que Vous portez sur Vous lors de la survenance du sinistre, les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios ;**
- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;**
- **les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'arts ;**
- **les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact ;**
- **les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers ;**
- **les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;**
- **les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux, tentes, caravanes, auvents ou avancés de caravanes, des remorques ;**
- **les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos et commis entre 21 heures et 7 heures ;**
- **les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ;**
- **la destruction due à l'usure normale ou naturelle ;**
- **la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages ;**
- **la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;**
- **la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires ;**
- **la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.**

4.07 - Procédure de déclaration de sinistre

a) Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro du Contrat ;
- la date, la cause et les circonstances du vol, de la perte ou de la destruction des bagages.

b) Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à Votre attention, ou à l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer. Il devra Nous être retourné complété en joignant la copie du Contrat et les documents permettant de justifier l'existence des bagages volés, perdus ou détériorés, ainsi que leur valeur (factures, etc) :

en cas de vol des bagages : le récépissé du dépôt de plainte ou de déclaration de vol établi par les autorités locales compétentes et effectué dans les 48 heures suivant le sinistre.

en cas de perte des bagages : l'original du constat des régularités faites auprès du transporteur.

en cas de détérioration des bagages : l'original du constat d'avaries fait auprès du transporteur.

en cas de retard de livraison de bagages :

- le ticket d'enregistrement des bagages livrés avec retard par le transporteur ;
- l'original du justificatif de la livraison tardive.

4.08 - Récupération des bagages volés ou perdus

Vous devez Nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des bagages volés ou perdus.

Si la récupération a lieu :

- **avant le paiement de l'indemnité,** Vous devez reprendre possession desdits bagages. Notre indemnisation se limite aux détériorations éventuelles et au remboursement des frais engagés pour récupérer lesdits bagages.
- **après le paiement de l'indemnité,** Vous avez trente (30) jours à compter de la récupération pour choisir entre la reprise et le délaissement de tout ou partie des bagages retrouvés. Passé ce délai, les bagages deviendront Notre propriété.

  Si Vous reprenez les bagages, Nous révisons le montant de l'indemnité en fonction de leur valeur au jour de la récupération et Vous devrez Nous restituer l'éventuel excédent d'indemnité perçu.

4.09 - Indemnité

Le remboursement est adressé directement à l'Assuré, à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'Assuré en fait la demande par écrit.

PENDANT LE VOYAGE

Article 5. DEFINITION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE MEDICALE

Les prestations d'assistance 5.01 à 5.12 Vous sont acquises si Vous êtes en difficulté à la suite d'une atteinte corporelle ou du décès d'un ou plusieurs Assuré(s).

5.01 - Rapatriement médical

Notre équipe médicale contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à Votre état de santé en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si Notre équipe médicale recommande Votre rapatriement vers une structure médicale ou Votre domicile, Nous organisons et prenons en charge sa réalisation.

Si Vous êtes hospitalisé dans une structure médicale hors du secteur hospitalier de Votre domicile, Nous organisons et prenons en charge Votre transfert à Votre domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de Notre équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par Notre équipe médicale entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.

5.02 - Envoi d'un médecin auprès de l'Assuré à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, Notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin auprès de Vous afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de Votre rapatriement.

5.03 - Retour des Assurés

Dans le cadre de Votre rapatriement médical ou du rapatriement de Votre corps, Nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des autres Assurés.

5.04 - Frais de Séjour supplémentaires

Si Vous êtes hospitalisé ou que Notre équipe médicale préconise une prolongation de Votre séjour sur place en raison de Votre état de santé, Nous organisons et prenons en charge les frais de séjour supplémentaires :

- de Vous et des Assurés qui restent auprès de Vous en cas d'immobilisation sur place ;
- des Assurés qui restent auprès de Vous si Vous êtes hospitalisé.

Notre prise en charge s'effectue jusqu'à la date de Votre rapatriement sans pouvoir excéder 5 nuits consécutives et à concurrence de 100 € par nuit et par Assuré.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « 5.05 Visite d'un proche ».

5.05 - Visite d'un proche

Si Vous êtes hospitalisé plus de 3 jours consécutifs (hospitalisation sans franchise si le pronostic vital est engagé), Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un membre de Votre famille ou d'un de vos proches afin qu'ils se rendent auprès de Vous.

Notre prise en charge s'effectue jusqu'à la date de Votre rapatriement sans pouvoir excéder 5 nuits consécutives et à concurrence de 100 € par nuit et par Assuré.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « 5.04 Frais de séjour supplémentaires ».

5.06 - Retour anticipé

Si Votre présence à Votre domicile est requise à la suite :

- du décès ou de l'hospitalisation de plus de 3 jours dans Votre pays de domicile (hospitalisation sans franchise si le pronostic vital est engagé ou s'il s'agit d'un enfant mineur) d'un membre de Votre famille ;
- de Votre remplaçant professionnel désigné sur les conditions particulières ;
- des dommages graves survenus à Votre résidence principale, exploitation

agricole ou vos locaux professionnels, qui nécessitent Votre présence sur place afin d'accomplir les mesures conservatoires nécessaires.

Nous organisons et prenons en charge :
- soit Votre trajet retour et celui des membres Assurés de Votre famille qui voyagent avec Vous.
- soit Votre trajet aller et retour.

5.07 - Poursuite du déplacement professionnel
Lorsque la consolidation de Votre état de santé est constatée par Notre Structure médicale, Nous organisons et prenons en charge les frais de transports supplémentaires nécessaires à la poursuite de Votre déplacement professionnel jusqu'à la prochaine destination initialement prévue, sans que le coût de cette poursuite de déplacement professionnel ne puisse excéder le coût du retour à Votre domicile.
Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « 5.08 Collaborateur de remplacement ».

5.08 - Collaborateur de remplacement
En cas de décès de l'Assuré, de son rapatriement, d'une hospitalisation supérieure à 6 jours ou entrainant un arrêt de travail d'une durée supérieure à 30 jours, Nous organisons et prenons en charge le trajet aller et retour d'un collaborateur de remplacement.
Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « 5.07 Poursuite du déplacement professionnel ».

5.09 - Rapatriement en cas de décès
Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de Votre corps ou de vos cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans Votre pays de domicile.
Nous prenons en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.
Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à concurrence de 3 000 €.
Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.
Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est exclusivement de Notre ressort.

5.10 - Présence d'un proche en cas de décès
Si Vous étiez seul sur place et que la présence d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Nous organisons et prenons en charge son transport aller/retour ainsi que ses frais de séjour sur place pour une durée de 3 nuits consécutives maximum et à concurrence de 100 € par nuit.

5.11 - Envoi de médicaments à l'étranger
Si, à l'étranger, Vous ne trouvez pas les médicaments prescrits avant le départ par Votre médecin traitant et indispensables à Votre état de santé, Nous organisons leur recherche et prenons en charge les frais d'expédition jusqu'à Votre lieu de voyage.
Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à Votre charge.
Nous procédons à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que Vous ou un tiers aurez déposé.

5.12 - Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale
Sont exclus et ne pourront donner lieu à Notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :
- **toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêche pas de poursuivre Votre déplacement,**
- **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,**
- **les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,**
- **les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,**
- **les interruptions volontaires de grossesse,**
- **la chirurgie esthétique,**
- **les tentatives de suicide et leurs conséquences,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,**
- **les transports répétitifs nécessités par Votre état de santé.**

Article 6. GARANTIE D'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ÉTRANGER

Si Vous faites l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de Votre pays de domicile et intervenue au cours de la vie privée, c'est-à-dire pour des faits sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle, Nous nous engageons à mettre en œuvre les prestations ci-après à Votre profit :

6.01 - Avance de caution pénale
Nous procédons à l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de l'éventuelle caution pénale qui serait exigée par les autorités judiciaires locales pour Votre libération ou pour Vous permettre d'éviter une incarcération, ceci à concurrence de 15 000 € par Assuré. Cette avance sera remise directement à l'autorité judiciaire locale ou à tout organisme ou personne désignée par elle.
Vous êtes tenu :
- de Nous désigner directement comme destinataire des fonds en cas de remboursement de la caution décidé par l'autorité judiciaire et, en cas de remboursement qui Vous est directement adressé, de Nous restituer immédiatement le montant remboursé ;
- de rembourser les fonds avancés dans les 30 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire ;
- en tout état de cause, de Nous rembourser dans un délai de 60 jours à compter de la date de versement.

6.02 - Frais d'avocat
Nous prenons en charge les frais d'avocat dans la limite de 3 000 € par Assuré.

Article 7. ASSURANCE DE FRAIS MEDICAUX A L'ÉTRANGER

a) Objet de la Garantie
Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux et/ou d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à Votre charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de Votre mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont Vous bénéficiez.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, Nous Vous remboursons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que Vous Nous communiquiez :
- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

b) Conditions et montant de la garantie
Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :
- **la garantie est acquise uniquement lorsque Vous êtes affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective Vous garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.**
- la garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties,
- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à Votre attention ou à celle de toute personne agissant en Votre nom, dès lors que le bien fondé de Votre demande est constaté,
- en cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, Nous devons être avisé de Votre hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services,
- dans tous les cas, le médecin que Nous missionnons doit pouvoir Vous rendre visite et avoir libre accès à Votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques,
- la garantie cesse automatiquement à la date où Nous procédons à Votre rapatriement.

Notre prise en charge se fait à concurrence de :

Zone géographique du sinistre	Plafond par Assuré et par événement
Europe et Bassin Méditerranéen	80 000 €
Monde entier	160 000 €

Nous prenons en charge les frais dentaires d'urgence à concurrence de 300 € par Assuré et par séjour.
Dans tous les cas une franchise de 50 € par Assuré est appliquée.

c) Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux
Les exclusions communes à toutes les garanties du présent Contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.
En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :
- **engagés dans Votre pays de domicile ;**
- **de vaccination ;**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;**
- **de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;**
- **de cures, Séjours en maison de repos et de rééducation.**

d) Modalités d'application
Vous devez Nous adresser les informations et les pièces suivantes :
- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- une copie des ordonnances délivrées ;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- en outre, Vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention de Notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que Nous pourrions Vous demander.

A défaut de Nous fournir toutes ces pièces, Nous ne pourrons procéder au remboursement.

e) Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger
En cas d'hospitalisation, et si Vous ou l'un de vos ayant droit en fait la demande, Nous pouvons avancer les frais d'hospitalisation pour Votre compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » Vous engageant sur les démarches à suivre.
Afin de préserver nos droits ultérieurs, Nous nous réservons le droit de Vous demander ou à l'un de vos ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution.
Vous vous engagez à effectuer les démarches auprès des organismes de prévoyance dans les 15 jours à compter de la réception des factures de frais médicaux que Nous Vous avons envoyé. Sans réponse de Votre part dans un délai de 3 mois, Nous serons en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Article 8. ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

8.01 - Objet de la garantie
Cette garantie a pour objet le remboursement des frais de recherche et de secours engagés pour Vous localiser et Vous évacuer au centre d'accueil le plus proche, par des sociétés dûment agréées, habilitées et dotées de moyens nécessaires.

8.02 - Avance de frais de recherche et de secours
Nous pouvons procéder à l'avance de ces frais pour Votre compte, à concurrence des plafonds définis à l'article 8.04.

8.03 - Effet et durée de la garantie
La garantie prend effet à la date de départ (00h00) et cesse automatiquement ses effets à la date de retour (23h59) du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription.

8.04 - Plafond de garantie
Notre prise en charge ne peut excéder 5 000 € par Assuré et 25 000 € par événement.

8.05 - Procédure de déclaration

a) Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre
La déclaration doit comporter les informations suivantes :
- Vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de Contrat ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;

(b) Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation
Nous adresserons à Votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit le dossier d'indemnisation à constituer.
Celui-ci devra Nous être retourné en joignant la copie du Contrat ainsi que les factures originales acquittées des frais de recherche et de secours.

8.06 - Exclusions spécifiques à la garantie
Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.
En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :
- **les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que Vous pratiquez ;**
- **les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.**

8.07 - Remboursement
Le remboursement est adressé directement à l'Assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'Assuré en fait la demande par écrit.

ARTICLE 9. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS
Cette garantie Vous est acquise uniquement si Vous avez souscrit la formule 2 ou 3 et que cette mention apparaît sur les Conditions Particulières.

9.01 - Objet de la garantie
Cette garantie a pour objet le versement à Votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit d'un capital en cas d'accident survenu pendant Votre séjour à l'étranger et ayant entraîné une invalidité permanente totale ou partielle constatée dans un délai de 6 mois à compter de l'accident ou Votre décès dans les 24 mois suivant l'accident.

9.02 - Définitions spécifiques
1. Accident
Lésion consécutive à une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure et indépendante de Votre volonté. **Ne sont pas considérés comme des accidents : les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrismes, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.**

2. Bénéficiaire
A défaut de désignation express du bénéficiaire, le capital décès est versé au conjoint de droit ou de fait de l'Assuré ou toute personne qui lui ait liée par un pacs, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés de l'Assuré ou de toute autre personne désignée, à défaut les héritiers ou ayants droit de l'Assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

3. Consolidation
Moment à partir duquel les lésions se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

4. Invalidité permanente
Perte définitive, totale ou partielle, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage par référence au barème d'évaluation des taux d'invalidité résultant d'un accident, annexé au code de la sécurité sociale (Annexe I à l'article R.434-35 dudit code) et est établie par expertise médicale.

9.03 - Montant de la garantie

a) En cas de décès consécutif à un accident
Le montant du capital garanti est fixé :
- à 50 000 € par Assuré décédé pour les Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans au moment de l'accident ;
- à 10 000 € par Assuré décédé pour les Assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans au moment de l'accident ;

Le capital est versé aux bénéficiaires.

b) En cas d'Invalidité permanente
Nous désignons un médecin-expert qui organise une expertise afin de déterminer, après consolidation de Votre état et au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'accident, Votre taux d'invalidité, par référence au barème de la sécurité sociale défini à l'Annexe 1 à l'article R434-35 du Code de la sécurité sociale. Le montant du capital alloué dépend du taux d'Invalidité permanente constaté pendant les six (6) mois suivant l'accident.

Le taux d'invalidité minimum pris en considération pour prétendre au bénéfice de la présente garantie est fixé à 10%.
Le montant de l'indemnisation est égal au produit des termes suivants :
- le taux d'invalidité permanente déterminé par le barème ci-dessous, ce taux étant estimé en fonction de la capacité existant à la date d'admission à l'assurance ;
- le montant du capital assuré, c'est-à-dire :
- 50 000 € par Assuré pour les Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans au moment de l'accident ;
- 10 000 € par Assuré pour les Assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans au moment de l'accident ;

Pour les infirmités multiples provenant soit d'un même accident, soit d'accidents successifs, chaque infirmité partielle est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmité partielle concernant le même membre ou le même organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, la somme globale des infirmités partielles est limitée à 100%, le capital global ou le dernier capital partiel étant calculés en conséquence.

c) Non cumul
Le capital décès et l'indemnité invalidité permanente constituent une seule et même garantie : la garantie individuelle accident. En conséquence, en cas de décès consécutif à l'accident après reconnaissance d'une invalidité permanente consécutive au même accident, les indemnités versées ou dues par Nous au titre de l'invalidité permanente viennent en déduction de celles dues en cas de décès.

d) Engagement maximum : plafond de garantie par événement
Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveurs de plusieurs Assurés victimes d'un même événement, Notre engagement maximum ne pourra excéder 2 500 000 € pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux décès et invalidité permanente. Les indemnités dues seront alors réduites et réglées proportionnellement.

e) Modalités d'application et justificatifs requis
Vous, ou l'un de vos ayants droit, devez Nous déclarer le sinistre dans les 30 jours suivant la date de l'accident ou celle à laquelle Vous en avez eu connaissance, à l'adresse mentionnée en préambule de ce Contrat.
La déclaration doit comporter les éléments suivants :
- vos nom, prénom et adresse des auteurs du sinistre et des éventuels témoins ;
- le numéro du Contrat ;
- toute information ou document nécessaire à la connaissance des faits, à la nature, aux circonstances, à la date et au lieu de l'accident ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- une copie d'une pièce d'identité permettant d'attester de la qualité d'Assuré,
- en cas de décès : tout document permettant d'attester de la qualité de bénéficiaire du capital décès accidentel (copie de pièce d'identité, Pacte Civil de solidarité, livret de famille, etc.) ;
- en cas d'invalidité : la notification définitive de l'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'invalidité, délivrée par la Sécurité sociale au moment de l'ouverture des droits ;
- le cas échéant : l'acte de décès ;
- sous plis confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance :
  - le bulletin d'hospitalisation et le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ;
  - en cas d'invalidité : le certificat de consolidation ;
- de manière générale, Vous devez Nous transmettre toute correspondance ou pièce de procédure qui intéresserait le sinistre.

Outre ces pièces, Nous nous réservons le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire.
Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie.

5. Capital décès accidentel
Le capital décès est versé dans les 60 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires. Le paiement s'effectuera en €.

6. Capital invalidité permanente
A tout moment, Nous nous réservons le droit de nommer le médecin expert de Notre choix, lequel aura pour mission de constater que Votre état de santé rentre dans le cadre de la présente garantie. **Votre refus entraîne la déchéance de la présente garantie.**
Notre médecin pourra Vous demander tout document qu'il jugera nécessaire à l'analyse de Votre état de santé.
L'indemnisation invalidité permanente Vous est versée dans les 60 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires. Le paiement s'effectuera en €.
A Votre demande, si Nous ne sommes par parvenu à un accord sur le taux d'invalidité définitif ou si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent Vous être versés.

7. Subrogation
Après le paiement des sommes assurées en cas de décès accidentel, aucun recours n'est possible contre le responsable du sinistre, conformément à l'article L.131-2 du code des assurances.
Après le paiement des sommes assurées en cas d'invalidité permanente, Nous bénéficions d'un recours subrogatoire de plein droit à l'encontre du responsable du sinistre dès lors que les sommes allouées ont un caractère indemnitaire.

9.04 - Exclusions spécifiques à la garantie individuelle accidents
Les exclusions communes à toutes les garanties s'appliquent. En outre, sont également exclus :
- **l'état antérieur de l'Assuré ;**
- **les accidents survenus pendant la vie professionnelle pour des :**
  - **pilotes d'aéronefs ou personnels navigant,**
  - **travailleurs sur plateformes pétrolières ou gazières,**
  - **humanitaires.**

De plus, sont exclus les conséquences :
- **du suicide ou la tentative de suicide ;**
- **d'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays déconseillés par le ministère des affaires étrangères ;**
- **d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;**
- **de la pratique des activités suivantes :**
- **acrobaties aériennes, parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, montgolfières ou engins similaires ;**
- **essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;**
- **sports en compétition ;**
- **sports professionnels ;**
- **tentatives de records, paris de toute nature ;**
- **de cure de toute nature ;**
- **de la négligence, du défaut de soins ou de l'usage de soins empiriques sans contrôle médical (sauf cas de force majeure) ;**
- **d'affections neurologiques, psychiatriques ou psychologiques.**

Enfin, sont exclus les accidents survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord.

Article 10. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ÉTRANGER

Cette garantie Vous est acquise uniquement si Vous avez souscrit la formule 2 ou 3 et que cette mention apparaît sur les Conditions Particulières.

10.01 - Garantie responsabilité civile vie privée à l'étranger
a) Objet de la garantie
Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut Vous incomber en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers au cours de Votre vie privée, par Vous, les personnes dont Vous répondez ou les choses ou les animaux dont Vous avez la garde, dès lors que le fait à l'origine du dommage est survenu pendant la période de validité de ce Contrat.

b) Subsidiarité de la garantie
Cette garantie s'applique hors de France/à l'étranger et dans les pays dans lesquels Vous ne bénéficiez pas d'une assurance de Votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

10.02 - Défense et recours à l'étranger
a) Objet de la garantie
Cette garantie a pour objet de couvrir :
- **en défense :** les frais de procédure relatifs à Votre défense lorsque Vous êtes poursuivi par un tiers devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile vie privée à l'étranger.
- **en recours :** les frais de procédure relatifs à Votre recours contre un tiers lorsque Vous avez subi un dommage à condition que l'événement dommageable soit couvert au titre de la garantie responsabilité civile vie privée à l'étranger.

b) Définition des Frais de procédure
Désigne les frais de procédure engagée au civil avec Notre accord afin d'organiser Votre défense ou Votre recours, tels que : frais d'enquêtes, coûts de procès verbaux de police, constats d'huissier, honoraires d'experts ou de techniciens, honoraires et frais non taxables d'avocats.

c) Exclusions de la garantie
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues : les pénalités et/ou amendes prononcées contre Vous.

10.03 - Plafonds et modalités
(a) Plafond de la garantie
Le montant indemnisé ne peut excéder les plafonds définis ci-dessous :

	Plafonds	Franchises
Tous dommages confondus • Dont les dommages matériels et immatériels consécutifs • Dont les dommages causés aux biens mobiliers listés dans l'inventaire annexé au Contrat de location	5 000 000 € par Assuré 75 000 € par Assuré 10 000 € par sinistre	150 € par Assuré 150 € par Assuré 500 € par sinistre
Défense recours	20 000 € par litige	380 € par litige

b) Modalités d'application de la garantie dans le temps
Cette garantie déclenchée par le fait dommageable, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances, Vous couvre contre les conséquences pécuniaires de Votre responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

c) Transaction et reconnaissance de responsabilité
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues sans Notre accord, ne Nous sont opposables. De même, l'aveu de la matérialité d'un fait ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

d) Déclaration de sinistre
Vous devez Nous déclarer le sinistre **dans les 5 jours ouvrés où Vous en avez eu connaissance,** à l'adresse mentionnée en préambule de ce Contrat.
La déclaration doit comporter les informations suivantes :
- les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et des éventuels témoins ;
- numéro du Contrat ;
- Toute information ou document nécessaire à la connaissance des faits, à la nature et à l'étendue des dommages et permettant de déterminer les responsabilités encourues ;
- De manière générale, Vous devez Nous transmettre toute correspondance ou pièce qui intéresserait le sinistre.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie.

e) Procédure spécifique défense et recours à l'étranger
En cas d'action dirigée contre Vous, Vous Nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour Nous associer à Votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales. Vous devez Nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui Vous serait adressé ou signifié.
Si Vous manquez à vos obligations, Nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais Nous nous réservons la faculté d'exercer contre Vous une action pour recouvrir les sommes versées.

f) Règlement en cas de désaccord pour la défense et recours à l'étranger
En cas de désaccord entre sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, les parties peuvent décider de désigner d'un commun accord ou à défaut, par le tribunal du ressort du domicile de la victime, un conciliateur. Les frais ainsi exposés sont à Notre charge, sauf si le tribunal en décide autrement.
Si contrairement à Notre avis ou, le cas échéant, à celui du conciliateur, Vous décidez d'engager une procédure contentieuse et que Vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par Nous ou le conciliateur, Nous prenons en charge les frais de procédure à concurrence des plafonds susvisés.

10.04 - Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile à l'étranger et la défense et recours
Outre les exclusions applicables à toutes les garanties, sont également exclues, les conséquences :
- **des dommages causés aux membres de Votre famille, à vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent Contrat ;**
- **des dommages causés aux animaux ou aux objets qui Vous appartiennent ou qui Vous sont prêtés ou confiés ;**
- **des dommages résultant d'un abus de confiance, de l'injure, de la diffamation ;**
- **des dommages causés par :**
  - **tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L.211-1 du Code des assurances,**
  - **tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,**
  - **tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;**
- **des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;**
- **des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;**
- **des dommages occasionnés au cours de Votre activité professionnelle ou lors de Votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;**
- **des dommages découlant de Votre responsabilité civile en tant qu'auteur de faits commis sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou résultant de la participation à un pari, un défi ou une rixe.**

Enfin, sont exclus les sinistres survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord.

APRES LE VOYAGE

10.05 - Aide ménagère
Lorsque Vous avez été rapatrié au titre de la garantie « 5.01 Rapatriement médical » et que Vous êtes immobilisé à Votre domicile plus de 5 jours ou hospitalisé pour une durée supérieure à 5 jours, Nous organisons et prenons en charge les services d'une aide ménagère à Votre domicile soit pendant la durée de Votre immobilisation ou de Votre hospitalisation, soit dès Votre retour à Votre domicile.
Après analyse de vos besoins, Nous pouvons prendre en charge jusqu'à 20 heures maximum dans les 30 jours qui suivent la date de l'évènement avec un minimum de 2 heures consécutives.
Vous devez formuler Votre demande dans les 8 jours qui suivent la date de l'événement.

10.06 - Assistance psychologique
Si un membre de Votre famille est victime d'une atteinte corporelle grave ou décède lorsque Vous êtes à l'étranger, Nous organisons et prenons en charge trois (3) consultations téléphoniques avec le psychologue que Vous aurez choisi parmi ceux que Nous avons sélectionné.
Au-delà de ces trois consultations, le coût de la prestation reste à Votre charge.

SERVICES

10.07 - Informations et conseils médicaux
Notre structure médicale peut Vous communiquer des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Nous donnons tout renseignement d'ordre général :
- sur un ou plusieurs médicaments :
  - génériques
  - effets secondaires
  - contre-indications
  - interactions avec d'autres médicaments.
- dans les domaines suivants :
  - vaccinations
  - diététique
  - hygiène de vie
  - alimentation
  - préparation aux voyages.

L'intervention de Notre structure médicale se limite à donner des informations objectives. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, Nous Vous conseillons de consulter Votre médecin traitant.

10.08 - Assistance en cas de perte ou de vol de papiers à l'étranger
En cas de vol ou de perte de vos papiers, Nous pouvons Vous fournir des informations sur les points suivants :
- procédure d'opposition et indication du numéro de téléphone des services d'opposition des différentes cartes que Vous détenez,
- déclarations de perte ou vol (lieux où faire les déclarations),
- aide au renouvellement (où se rendre, documents à fournir, adresses, délais d'obtention ...).

Nous pouvons également procéder à une avance de fonds afin de Vous permettre d'effectuer les achats de première nécessité dans la limite de 1 000 € par événement.

10.09 - Transmission de messages urgents
Si Vous vous trouvez dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et si Vous en faites la demande, Nous nous chargeons de transmettre tout message aux membres de Votre famille ou à vos proches et inversement.

GARANTIES SPORTS

Les garanties d'assistance et d'assurance Article 11 à Article 13 Vous sont acquises uniquement si Vous avez souscrit la formule 3 et que cette mention apparaît sur les Conditions Particulières.

Article 11. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS
Cette garantie annule et remplace la garantie « Article 8. Frais de recherche et de secours ».

11.01 - Objet de la garantie
Cette garantie a pour objet le remboursement des frais de recherche et de secours engagés pour Vous localiser et Vous évacuer au centre d'accueil le plus proche, par des sociétés dûment agréées, habilitées et dotées de moyens nécessaires.

11.02 - Avance de frais de recherche et de secours
Nous pouvons procéder à l'avance de ces frais pour Votre compte, à concurrence des plafonds définis à l'article 11.04.

11.03 - Effet et durée de la garantie
La garantie prend effet à la date de départ (00h00) et cesse automatiquement ses effets à la date de retour (23h59) du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription.

11.04 - Plafond de garantie
Notre prise en charge est sans limite si le sinistre a lieu sur piste, mais ne peut excéder 15 000 € par Assuré et par événement lorsque le sinistre a lieu hors piste.

11.05 - Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance frais de recherche et de secours
Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.
En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :
- **les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que Vous pratiquez ;**
- **les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel et/ou la participation à une compétition.**

11.06 - Procédure de déclaration
a) Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre
La déclaration doit comporter les informations suivantes :
- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro de Contrat ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;

b) Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation
Nous adresserons à Votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer.
Celui-ci devra Nous être retourné en joignant la copie du Contrat ainsi que les factures originales acquittées des frais de recherche et de secours.

Article 12. FRAIS DE CAISSON HYPERBARE
A la suite d'un incident de plongée, malgré le respect des règles de sécurité reconnues pour la pratique de cette activité, Nous prenons en charge les frais de caisson hyperbare nécessaires à Votre décompression, à concurrence de 5 000 € par Assuré et par événement.

Article 13. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'OPTION SPORT
Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.
En outre, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge les dommages causés ou subis :
- **lors de la pratique de : bobsleigh, alpinisme ou varappe ;**
- **lors de la participation en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérien (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à titre professionnel.**

OPTION ASSURANCE ANNULATION DE SEJOUR

La garantie d'assurance Article 14 Vous est acquise uniquement si Vous avez souscrit l'option assurance annulation de séjour et que cette mention apparaît sur les Conditions Particulières.

Article 14. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE D'AFFAIRES

14.01 - Définitions spécifiques
a) Maladie grave
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

b) Frais d'annulation
Désigne le prix du voyage maintenu à Votre charge, par application du barème figurant aux conditions d'annulation ou de modification fixées par l'organisateur du voyage, à la date de survenance de l'événement fortuit garanti en cas d'annulation ou de modification du voyage et pour lesquels Vous ne pouvez prétendre au remboursement.

Ne sont pas compris dans les frais d'annulation : les taxes portuaires et aéroportuaires, les primes d'assurance, les frais de visa et les frais de dossier éventuellement retenus par le voyagiste.

14.02 - Objet de la garantie Annulation de Voyage d'Affaires
Cette garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation ou de modification du voyage à la suite d'une annulation ou d'une modification de Votre voyage rendue nécessaire par la réalisation d'un événement garanti. **Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Article 3. Assurance retard d'avion ».**

14.03 - Date d'effet et durée de la garantie
La garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de Votre départ indiquée sur le bulletin d'inscription.

14.04 - Plafond de la garantie
Le montant indemnisé ne peut excéder 5 000 € par Assuré et 15 000 € par événement fortuit garanti.

14.05 - Franchises
Une franchise absolue de 50 € par Assuré est applicable, sauf stipulation contractuelle contraire.

14.06 - Événements garantis
Pour bénéficier de cette indemnisation, l'annulation ou la modification du voyage signifiée à l'organisateur du voyage avant le début du voyage, doit avoir pour motivation la survenance postérieure à la souscription du Contrat d'un des événements suivants :

A. un accident corporel, une maladie grave (y compris une rechute, une aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du présent Contrat) ou le décès :
   - de Vous, de Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui Vous est liée par un Pacs,
   - d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères,
   - de Votre remplaçant professionnel, Votre collaborateur direct, Votre supérieur hiérarchique direct ou Votre chef d'entreprise ;

B. une contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage, médicalement attestées et ignorées au moment de la souscription du présent Contrat ;

C. une complication nette et imprévisible de Votre grossesse, une fausse couche ou une interruption thérapeutique de grossesse et ses suites ;

D. une grossesse conduisant à une contre-indication médicale du voyage ;

E. Votre hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs, pour un état dépressif, une maladie psychique, nerveuse ou mentale ;

F. l'annulation du rendez-vous à l'exclusion des congrès, séminaires, salons et expositions, objet du déplacement professionnel. La franchise est alors de 25% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30€ par dossier ;

G. l'annulation d'une session ou d'un stage de formation professionnelle sous réserve de la fourniture de la convocation initiale et de l'attestation d'annulation motivée par l'organisme de formation ;

H. le contrôle fiscal ou URSSAF de l'entreprise dont Vous êtes le dirigeant, le responsable légal ou le responsable financier nécessitant impérativement Votre présence pour une date se situant pendant la durée de Votre mission professionnelle.

I. une contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage médicalement attestée et ignorée au moment de la souscription du présent Contrat ;

J. la destruction à plus de 50% de Votre domicile ou de vos locaux professionnels ou de Votre exploitation agricole dont Vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nécessitant impérativement le jour de Votre départ, Votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

K. votre convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises pour une date se situant pendant Votre voyage, sous réserve que Votre convocation n'ait pas été connue lors de la souscription du présent Contrat ;

L. votre convocation en vue de l'adoption d'un enfant pour une date se situant pendant Votre voyage, sous réserve que la date n'ait pas été connue lors de la souscription du présent Contrat ;

M. le refus de Votre visa touristique, attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve :
   - que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage,
   - qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;

N. un vol à Votre domicile, dans vos locaux professionnels ou dans Votre exploitation agricole dont Vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, survenu dans les 72 heures précédant Votre départ et nécessitant impérativement Votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

O. le vol de vos papiers d'identité ou de Votre titre de transport, indispensables à Votre voyage, dans les 48 heures précédant Votre départ et Vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier ;

P. les dommages survenant à Votre véhicule dans les 48 heures précédant Votre départ et le rendant non réparable dans les délais nécessaires pour Vous permettre de Vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage ou sur le lieu de voyage à la date initialement prévue et dans la mesure où Votre véhicule Vous est indispensable pour Vous y rendre ;

Q. la cession de Votre voyage à une autre personne, en cas d'annulation d'un Assuré au titre de la présente garantie, Nous prenons en charge les frais de changement de nom auprès de l'organisateur de voyages.

14.07 - Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de voyage :
Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.
En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :
- **les atteintes corporelles ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de voyage et la date de souscription au présent Contrat ;**
- **les pathologies ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 30 jours précédant la réservation du voyage.**

14.08 - Procédure de déclaration de sinistre
a) Éléments nécessaires à la déclaration
La déclaration doit comporter les informations suivantes :
- vos nom, prénom et adresse;
- le numéro du Contrat ;
- le motif précis de Votre demande d'annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.) ;
- le nom de l'organisateur du voyage.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne sa déchéance.

b) Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation
Nous adresserons à Votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit, le dossier à constituer.
Celui-ci devra Nous être retourné complété en joignant la copie du Contrat et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice :
- le bulletin d'inscription au voyage ;
- l'original de la facture acquittée des frais d'annulation ;
- les originaux des titres de transport.

Si le motif de cette annulation est une atteinte corporelle, Vous ou l'un de vos ayants droit, devez communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel à Notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle.
Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de Vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical. La demande Vous sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

14.09 - Remboursement
Vous ou l'un de vos ayants droit, êtes destinataire du remboursement des frais d'annulation.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- **les frais courants tels que repas ou boissons que Vous auriez normalement supportés pendant Votre séjour ;**
- **les frais de transports, d'hébergements initialement prévus pour Votre séjour ;**
- **le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des prestations d'assistance de ce Contrat.**

De plus, ne pourront donner lieu à Notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- **de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de Votre part ;**
- **des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que Vous pratiquez ;**
- **des dommages que Vous avez causés ou subis lorsque Vous pratiquez les sports suivants : bobsleigh, alpinisme ou varappe ;**
- **de Votre participation en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non amateur ;**
- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;**
- **d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;**
- **d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;**
- **la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;**
- **la mobilisation générale ;**
- **toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;**
- **tout acte de sabotage ou de terrorisme ;**
- **tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;**
- **toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;**
- **les cataclysmes naturels ;**
- **les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;**
- **tous les cas de force majeure.**

VIE DU CONTRAT

ARTICLE 15. DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le Contrat doit être souscrit le jour de la réservation ou au plus tard, avant que le barème des frais d'annulation n'ait commencé lorsque l'option assurance annulation de séjour a été souscrite.

ARTICLE 16. DATE D'EFFET ET DE FIN DES GARANTIES ET DU CONTRAT

La garantie annulation prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début du voyage.

Les garanties d'Assistance prennent effet dès que Vous quittez Votre domicile (dans la limite de 48 heures avant la date de départ inscrite sur le bulletin d'inscription au voyage) et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime. Et cessent dès que Vous avez rejoint Votre domicile et au plus tard, 48 heures après la date de retour indiquée sur les Conditions Particulières.

Les Autres garanties prennent effet à 0h00, le jour de départ indiqué sur le bulletin d'inscription, et au plus tôt, le lendemain à 12h du paiement de la prime. Et elles cessent le jour de Votre retour indiqué sur les Conditions Particulières.

ARTICLE 17. FACULTE DE RENONCIATION

17.01 - Contrat d'une durée inférieure à 1 mois

Selon l'ordonnance n°2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers et l'article L.112-2-1-II-3° du Code des assurances, aucun droit de renonciation ne s'applique aux Contrats d'assurance voyages ou bagages d'une durée inférieure à 1 mois.

17.02 - Contrat d'une durée supérieure à 1 mois

a) En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances)

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du Contrat mentionnée ci-dessus s'entend par date de conclusion de la souscription.

Modèle de lettre à adresser à : AXA Assistance – Services Gestion - : « Je soussigné, (M./Mme, nom, prénom, adresse, déclare renoncer à ma souscription n°XXXXX, le (date). Signature. »

Nous remboursons au Souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, cachet de la Poste faisant foi, la souscription et les garanties prennent fin.

b) En cas de vente à distance

Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions Générales, lesquelles sont présumées reçues par le Souscripteur, deux (2) jours ouvrés après la date de conclusion de la souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit se rapprocher d'AXA Assistance.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE LA SOUSCRIPTION

Le Souscripteur peut modifier l'option choisie, sous réserve de Nous en informer (AXA Assistance – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon), la mise en œuvre des garanties de la nouvelle option étant subordonnée au paiement de la prime correspondante dès lors que cette modification engendre un ajout de garanties.

ARTICLE 19. CESSATION DE LA SOUSCRIPTION

La Souscription et les garanties cessent :

- en cas d'exercice, par le Souscripteur, de son droit à renonciation, à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi.
- en cas de non paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances

ARTICLE 20. PAIEMENT DE LA PRIME

Le Souscripteur se libère de la prime, dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières, auprès d'AXA Assistance.

AXA Assistance procède à l'encaissement de cette prime après expiration du délai de Renonciation lorsque celui-ci s'applique (conformément à l'Article 17. Faculté de Renonciation).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21. COMPETENCE JUDICIAIRE

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 22. SANCTION EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de Vous-même Vous expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la souscription au Contrat Voyage d'Affaires (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de Vous-même Vous expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat Voyage d'Affaires, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

ARTICLE 23. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre Vous et nos services pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes Conditions Générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par le Contrat.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces personnes peuvent être situées en Inde ou au Maroc.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

ARTICLE 24. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à Votre attention en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou à AXA Assistance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 25. PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque Contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

ARTICLE 26. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché leur intervention et/ou leur indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

ARTICLE 27. RECLAMATIONS ET MEDIATION

Si Vous êtes mécontent du traitement de Votre demande, Vous devez Nous adresser Votre réclamation écrite à l'adresse : AXA Assistance – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, Vous pouvez faire appel au médiateur, personnalité indépendante, (Médiateur de la FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09 ou Télécopie : 01 45 23 27 15). Ce recours est gratuit. Le médiateur rendra un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et Vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

IMAGES & CARACTÈRES Janvier 2014 - Conditions générales voyage d'affaires